



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016-282

Pétitionnaire : Conservatoire du Littoral
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Auberge de la Fontasse
Nature des Travaux : Mise en conformité de l'assainissement autonome de l'auberge de la Fontasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, L 341-10, R. 331-18, R 341-10 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 9° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leurs mises aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du Parc » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par le Conservatoire du Littoral en date du 21 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 22 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Service Public de l'Assainissement Non Collectif ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

AUTORISE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Conservatoire du Littoral est autorisé à mettre en conformité l'assainissement de l'auberge de la Fontasse sur la commune de Cassis dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le Conservatoire du Littoral devra prévenir le Parc 15 jours avant le début des travaux ;
2. Les travaux seront conformes au dossier déposé ;
3. Les engins devront être préalablement nettoyés afin d'éviter l'introduction de terre et /ou matière susceptibles de contenir des graines (nettoyage de l'appareil sous haute pression effectué en dehors du site).
4. Chacun des véhicules sera muni de kit anti-pollution permettant d'intervenir en cas de rupture de flexibles, afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel. Ceux-ci seront stationnés sur le parking de l'auberge, à un emplacement défini pour toute la durée du chantier.
5. La terre extraite pour les tranchées sera extraite en strates et remises dans le même ordre afin de conserver la banque de graines présentes ;
6. Les matériaux extraits supplémentaires (cailloux) seront répartis sur la piste devant l'auberge et concassés par un broyeur à cailloux ;
7. Le regard de répartition devra être positionné 10 cm sous terre afin de ne pas être visible une fois les travaux finis;
8. L'aspect du site ne devra être modifié par les travaux (tranchées recouvertes au même niveau et avec les mêmes pentes, banque de graines conservées, regard de répartition enfoui).
9. Le site, à la clôture des travaux, doit être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 04 octobre 2016,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.